

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 21 décembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant un Conseil Supérieur Wallon de la Chasse et fixant le fonctionnement et les modalités de consultation de ce Conseil", a donné le 23 décembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Etant donné l'urgence de mettre en place le Conseil supérieur wallon de la Chasse dont l'avis est obligatoire pour les 17 arrêtés d'application du décret qui doivent entrer en vigueur le 1er juillet 1995, il m'apparaît indispensable de demander au Conseil d'Etat d'examiner le projet d'arrêté dans un délai de 3 jours".

*

* *

Par le décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le législateur régional wallon a consacré dans une disposition législative - l'article 1er, § 2, de la loi du 28 février 1882 - l'existence du conseil supérieur wallon de la chasse. Cette disposition détermine les règles essentielles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement dudit conseil et charge le Gouvernement de préciser ces règles. En outre, plusieurs des dispositions que le décret du 14 juillet 1994 a insérées dans la loi du 28 février 1882 prévoient l'obligation, pour le Gouvernement, de consulter ce conseil dans les cas qu'elles déterminent.

.../...

Il convient cependant d'observer qu'en vertu de l'article 35 du décret du 14 juillet 1994, ces dispositions n'entrent en vigueur que le 1er juillet 1995.

Il en résulte que le Gouvernement ne peut, sans méconnaître le décret du 14 juillet 1994, prendre des règles ayant pour objectif de permettre la mise en oeuvre, avant le 1er juillet 1995 (1), des dispositions de la loi du 28 février 1882, telles qu'elles ont été modifiées par le décret, relatives au conseil supérieur wallon de la chasse.

Or il ressort du préambule de l'arrêté en projet et du dossier soumis au Conseil d'Etat que cet objectif est celui que poursuivent les auteurs du projet.

Telle étant l'intention des auteurs du projet, celle-ci ne peut être réalisée que par un décret.

(1) Par contre, abstraction faite des autres observations que l'arrêté en projet appellerait, rien ne s'opposerait à ce que celui-ci entre en vigueur à une date qui serait concomitante ou postérieure au 1er juillet 1995.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.